Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1917)

Rubrik: Septembre 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 septembre 1917

Ordonnance

concernant

l'approvisionnement du canton en bois de feu.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917,

arrête:

De la fourniture de bois de feu.

Article premier. Pour faire face au besoin général de bois de feu, on peut mettre à contribution toutes les forêts en proportion de leur matériel sur pied, à condition toutefois que la capacité de rendement des massifs ne soit pas diminuée et qu'on n'enfreigne pas les prescriptions légales concernant la protection des forêts.

Art. 2. Les conseils municipaux sont tenus de pourvoir, avec la coopération des inspecteurs forestiers et de représentants des corporations possédant des forêts, à ce que les coupes nécessaires soient pratiquées dans les forêts publiques (à l'exception des forêts domaniales) et particulières de leur territoire, notamment aussi dans celles où l'on avait négligé jusqu'ici de faire des éclaircies et des sarclages.

Dans les forêts des communes et corporations, les bois à abattre seront désignés par l'inspecteur forestier de l'arrondissement, et il en sera de même dans les

forêts particulières pour lesquelles on demande des permis de coupe. Si l'on doit obliger des propriétaires de forêts particulières à faire des coupes de bois à brûler, les bois à abattre seront marqués par des fonctionnaires forestiers, qui devront aussi surveiller l'exploitation. 4 septembre 1917

Si les offices centraux ordonnent de grandes livraisons pour des régions pauvres en bois ou des établissements industriels, les inspecteurs forestiers détermineront par commune la quantité de bois à fournir par chaque propriétaire de forêts.

En ce qui concerne les coupes à faire dans les forêts domaniales, la Direction des forêts ordonnera le nécessaire.

Art. 3. Si dans une commune les tâcherons ou les journaliers volontaires font défaut, le conseil municipal a qualité pour réquisitionner les personnes aptes aux travaux d'abatage et de façonnage du bois. Il fixe les heures de travail et le salaire des bûcherons et peut leur accorder un droit de préférence à recevoir du bois de chauffage pour leurs besoins domestiques.

Celui qui ne se présente pas pour la corvée à laquelle il est appelé, se rend passible, pour chaque jour d'absence, d'une amende équivalente au moins au salaire de la journée et est en outre déchu de son droit d'obtenir du bois.

Art. 4. Si le conseil municipal désire, en application de l'art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, faire appeler militairement les hommes des services complémentaires de la commune pour l'exécution des travaux forestiers, il adressera sa demande, accompagnée d'un état nominatif, à la Direction des forêts.

Au cas où l'on aurait en outre besoin de militaires en service actif pour l'exécution des travaux, on indiquera

4 septembre 1917

dans l'état nominatif, l'année de naissance, le grade et l'incorporation militaire de chaque homme. Les demandes de licenciement de chevaux de service nécessaires pour le transport du bois énonceront le nom du propriétaire et le numéro marqué sur le sabot de la bête.

Les autorités communales pourvoiront, selon les besoins, à l'entretien, au logement et à la rétribution des hommes appelés militairement ou des permissionnaires qu'elles occupent au façonnage du bois, et les assureront aussi contre les accidents, en imputant ces frais sur le produit de la vente du bois.

Art. 5. Pour le façonnage, on aura égard à ce que la pénurie de bois de feu rend nécessaire une autre distinction que jusqu'ici entre le bois à brûler et le bois d'œuvre; c'est-à-dire que les troncs ou parties qui ont peu de valeur comme bois d'œuvre, tels que les tiges branchues des sommets, les tiges qui présentent des défauts ou des malformations, etc., devront être sciés comme bois à brûler.

L'extraction des souches peut être autorisée lorsqu'elle peut se faire sans être nuisible, par exemple en chaudron.

A la demande des inspecteurs forestiers, les propriétaires de forêts des contrées montagneuses sont tenus de façonner et de transporter, dans un délai fixé, les branchages et abatis épars dans leurs forêts.

De la vente du bois.

Art. 6. Pour la vente du bois de feu, on distinguera entre la marchandise commerciale et les catégories de bois qui ne peuvent être mesurées et évaluées exactement.

Les bois qu'on ne peut pas considérer comme marchandise de commerce sont les branchages et les fagots,

ainsi que le bois de rebut, les petits rondins, le bois de souches, façonnés en stère et en toise, et les écorces, dont le prix ne saurait être fixé d'une manière générale. 4 septembre 1917

Ces espèces de bois de feu peuvent être mises en adjudication ou au concours, mais il faut alors prendre des mesures destinés à empêcher la spéculation, par exemple en formant de petits lots, en ne vendant à un acheteur que pour ses besoins domestiques, en fixant des quantités ou valeurs maxima pour la vente à un même acheteur, etc.

Art. 7. Le bois de feu destiné au commerce se compose de bois de quartiers ou de gros rondins de qualité saine, séparés suivant les essences et mis en toises de 3 stères conformément aux mesures légales, avec surmesure de 8 cm., soit de 5 cm. dans le cas de stère; le diamètre minimum des gros rondins est de 8 cm. Pour ce bois entoisé il est fixé, par stère, les prix maxima suivants:

Bois de hêtre et autre bois dur:	
quartelage et très gros rondins . . .	fr. 25 à 29
rondins de 8 à 15 cm. de diamètre .	„ 22 à 25
Bois de sapin et autre bois blanc:	
quartelage et très gros rondins . . .	„ 21 à 23
rondins de 8 à 12 cm. de diamètre . .	„ 18. —
Bois de boulangerie	„ 15 à 17

Le prix le plus fort ne peut être exigé que pour du bois bien entassé de première qualité. Les prix s'entendent pour bois rendu à la station de chemin de fer la plus rapprochée et chargé à cette station, ou livré à peu près à la même distance au domicile du consommateur.

Pour le bois pris en forêt et pour des qualités de moindre capacité calorifique et de moindre volume plein, les prix seront réduits en conséquence.

4 septembre 1917

Les quartiers, les gros rondins de moins de 12 cm. de diamètre et le bois de boulangerie ne peuvent être vendus pour la fabrication du papier.

La marchandise de commerce soumise aux prix maxima ne peut pas être vendue aux enchères. Les contestations qui s'élèveraient au sujet du classement des bois et de la fixation de leur valeur seront vidées définitivement par l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

Il est loisible aux conseils municipaux de fixer des prix maxima pour les fagots. Ces prix, qu'on fixera en tenant compte de la capacité calorifique, n'excéderont pas ceux qui sont établis plus haut et seront soumis à l'approbation de la Direction des forêts.

Art. 8. Pour la vente au détail dans les villes, les autorités communales fixeront des prix maxima spéciaux, sur la base du poids ou de mesures usuelles, pour les fagots de chauffage, le bois encerclé ou les caisses de bûches. Ces prix maxima seront établis en application des règles générales de l'article 7 ci-dessus et devront être soumis à l'approbation de la Direction des forêts.

A la campagne aussi, la vente en détail est permise pour les besoins domestiques dans la commune et est réglée par l'autorité communale avec la coopération, si elle le trouve à propos, des marchands de bois de la localité.

Art. 9. Les marchés concernant la livraison de bois hors du canton ou de l'arrondissement forestier seront soumis à l'inspecteur forestier, qui les transmettra, avec son avis, à l'office central du bois de feu. Pour chaque transport par chemin de fer, comme aussi pour le roulage au delà de la frontière cantonale, il devra être présenté un bulletin d'autorisation.

Les communes contrôlent le trafic du bois sur leur territoire. 4 septembre 1917

Si des communes ou des particuliers possèdent des forêts au delà de leurs limites communales, ils n'ont pas besoin d'une autorisation pour le transport du bois dans leur commune.

De la répartition du bois.

Art. 10. Lorsque l'approvisionnement d'une commune en bois de feu ne peut pas du tout ou qu'en partie être laissé au commerce, l'autorité municipale servira d'intermédiaire entre les fournisseurs de bois et les consommateurs. Des contrats ou un cahier des charges établiront des dispositions réglant les prix du bois dans la localité, les conditions de paiement, les voiturages, etc.

Art. 11. La répartition du bois de feu aux consommateurs doit être organisée dans la commune, dans l'arrondissement forestier et dans tout le canton.

Dans la *commune,* une commission nommée par le conseil municipal tient la comptabilité du façonnage des bois dans les forêts communales et particulières du territoire communal. Les bourgeoisies, communautés rurales et autres corporations qui possèdent des forêts sur ce territoire devront être équitablement représentées au sein de cette commission. Celle-ci décide avant tout si les catégories de bois qui ne sont pas marchandise de commerce (art. 6) doivent être vendues aux enchères ou non. Dans le premier cas, les enchères ont lieu avant la répartition; dans le second cas, la commission établit pour tout le bois, à l'exception de celui qui est attribué aux propriétaires pour leurs besoins domestiques, un tarif de vente, qui doit être gradué suivant les prix maxima fixés par la présente ordonnance. Les ménages et les

4 septembre 1917

établissements reçoivent alors le bois dont ils ont effectivement besoin (par tête ou par logement et atelier). La commission examinera aussi si les requérants ont encore des provisions de bois ou possèdent des forêts, s'ils reçoivent du bois d'affouage et s'ils ont déjà conclu des marchés pour d'autres achats de bois. Il est recommandable de procéder à l'attribution du bois, suivant les provisions existantes, en plusieurs fois et de toujours donner la préférence aux ménages et établissements qui ont les plus grands besoins.

La commission n'attribue du bois aux consommateurs que pour leur propre usage. Les consommateurs ne peuvent revendre ce bois, pas plus que du bois de leurs propres forêts.

Il n'est pas attribué de bois de feu aux consommateurs qui peuvent en prendre suffisamment dans leurs propres forêts.

Art. 12. Les communes bourgeoises et autres corporations d'usagers ne peuvent prendre occasion de la coupe extraordinaire pour augmenter leurs lots d'affouage. Les lots réglementaires doivent être réduits au strict nécessaire de l'ayant droit, qui touchera pour cette réduction une indemnité en argent à fixer suivant les prix maxima. Les excédents des coupes faites dans les forêts des corporations seront mis à la disposition de la commission communale pour servir à faire face au besoin général de combustible.

Les autorités des bourgeoisies et autres corporations qui possèdent des forêts s'entendront au surplus avec le conseil municipal pour savoir si elles doivent livrer du bois directement à des consommateurs qui en ont besoin ou faire des ventes aux enchères.

Art. 13. Si de grandes communes urbaines sont pour leur administration forestière des agents possédant une instruction technique, on peut confier à ceux-ci les mêmes fonctions que celles qui incombent aux inspecteurs forestiers des arrondissements. Ils doivent alors adresser leurs rapports et propositions au conservateur des forêts 4 septembre 1917

Art. 14. Le bilan découlant du résultat de la coupe et des besoins effectifs en bois de feu doit être porté à la connaissance de l'inspectorat forestier de l'arrondissement. S'il accuse un déficit pour la commune, celle-ci demandera en même temps une livraison destinée à combler ce déficit. S'il y a un excédent, l'inspectorat forestier l'affectera à des livraisons pour d'autres communes ou le mettra à la disposition de l'office central cantonal

Art. 15. L'*inspectorat forestier* soumet à la Direction des forêts, qui est l'office central dont il relève, un même rapport concernant les besoins de son arrondissement et le bois disponible pour y faire face. S'il peut disposer d'excédents, il acceptera des commandes; au cas contraire, il demandera à l'office central les livraisons dont il a besoin pour compléter les approvisionnements. Les marchés seront adressés à cet office pour approbation.

Toutes les répartitions et livraisons devront s'effectuer de façon à n'occasionner que le moins possible de frais de transport.

Art. 16. La Direction des forêts statue, après avoir pris l'avis des inspecteurs forestiers, sur l'utilisation du bois de feu exploité dans les forêts domaniales.

Art. 17. La *Direction des forêts* exerce les fonctions d'office central cantonal du bois. Elle règle le trafic du bois entre les inspectorats forestiers et les diverses régions du pays, approuve les marchés et statue sur les plaintes.

4 septembre 1917

Elle s'entend avec l'office central fédéral pour les livraisons de bois de feu à faire hors du canton, notamment aussi pour celles qui sont demandées par des établissements industriels.

Art. 18. L'exportation de bois de feu hors du canton est interdite, exception faite des quantités qui, sur la proposition de la Direction des forêts, ont été destinées à l'exportation par l'office central fédéral.

Art. 19. Si le conseil municipal ou l'inspecteur forestier jugent nécessaire le séquestre ou l'expropriation de provisions de bois de feu, ils doivent s'adresser au préfet, qui entendra le propriétaire du bois, les autorités communales et l'inspecteur forestier, puis décidera du séquestre et fixera définitivement l'indemnité.

Dispositions finales.

Art. 20. Tous les contrats de livraison de bois de feu déjà conclus, mais non encore complètement exécutés de la part du vendeur au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et tous les contrats qui seront passés à partir de cette époque sont soumis à l'approbation de l'office cantonal quant au commerce cantonal interne ou de l'office fédéral quant au commerce intercantonal (art. 8 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 30 juillet 1917).

Art. 21. Les recettes nettes provenant des coupes extraordinaires pratiquées dans les forêts publiques seront employées à créer ou à alimenter un fonds de réserve, pour lequel on établira une rubrique spéciale dans les comptes annuels des caisses forestières.

S'il y a des anticipations sur la possibilité fixée par les plans d'aménagement, elles devront être compensées

au cours des années suivantes (art. 19 de la loi cantonale sur les forêts du 20 août 1905). 4 septembre 1917

Art. 22. Pour l'autorisation de transporter du bois d'un lieu à un autre dans le canton, conformément à l'art. 9 ci-dessus, l'office central percevra du vendeur une taxe de 20 centimes par stère ou mesure équivalente et, pour l'autorisation d'exporter hors du canton, une taxe de 1 franc par stère.

Art. 23. Les infractions à la présente ordonnance seront punies en application de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917.

Art. 24. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 août 1917.

Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière habituelle.

Berne, le 4 septembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.

18 septembre 1917

Ordonnance

concernant

la vente de la farine.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 29 mai et 21 août de cette année,

arrête:

Article premier. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions concernant le rationnement, la vente de la farine est soumise aux restrictions suivantes:

a) Tous les débits de farine tiendront une liste exacte des acheteurs de cette denrée, liste qui devra énoncer le nom de l'acheteur et la quantité de farine vendue chaque fois. Jusqu'au 1er octobre prochain, il ne pourra pas être délivré plus de 250 grammes de farine par tête.

b) Exception faite de la fourniture aux boulangeries, les moulins et commerces de farine ne pourront vendre de la farine aux grands et petits consommateurs que moyennant un permis de l'autorité de police locale du domicile de ces derniers. Cette prescription s'applique en particulier aussi à la farine que les moulins délivrent contre fourniture du grain et paiement d'un prix de mouture.

c) En cas de besoin urgent, il est loisible aux autorités de police locale de donner des permis pour l'achat

de farine par quantité supérieure à 250 gr. par tête, mais seulement après une inspection stricte faite au domicile du demandeur, qui devra mettre les organes de la police en mesure de visiter tous ses locaux. 18 septembre 1917

d) La fourniture de farine aux boulangeries est autorisée comme jusqu'ici. Les agents de police de l'Etat et des communes doivent toutefois s'assurer, en faisant des rondes chaque semaine dans les boulangeries de leur district et en comparant avec les registres des fournées, qu'il n'existe nulle part de provisions pour plus de trois semaines et que la consommation n'augmente pas.

Art. 2. Il est interdit de sécher ou griller du pain à fin de constituer des provisions.

Art. 3. Il est enjoint aux communes de désigner les moulins qui sont autorisés à moudre ou travailler les céréales pour l'affouragement du bétail, ainsi que de veiller à ce qu'ils ne traitent que des céréales déclarées non panifiables par l'autorité. Les propriétaires de moulin tiendront registre des céréales travaillées chez eux. Les moulins dont le service n'a pas été autorisé seront mis sous scellés ou plombés.

Les préfets et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires doivent veiller à ce que ces prescriptions soient observées partout.

Art. 4. Le Bureau cantonal de l'alimentation, division de justice et police, est chargé de procéder à l'inventaire des provisions de farine pour l'époque où commencera le rationnement du pain et de la farine. Toutes quantités de plus de 10 kg. par personne ou 50 kg. en tout doivent être déclarées à l'autorité. Les agents de police de

18 septembre 1917

l'Etat et les autorités communales sont autorisés, à cet égard, à exercer un contrôle également chez les particuliers.

Art. 5. Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément aux arrêtés du Conseil fédéral susindiqués, d'une amende de 20,000 fr. au plus ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, les deux espèces de peine pouvant d'ailleurs être cumulées.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle, affiché dans toutes les communes du canton et inséré au Bulletin des lois. Sauf les art. 3 et 4, il cessera d'être en vigueur à partir du moment où commencera le rationnement du pain.

Berne, le 18 septembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le substitut du chancelier,

Eckert.

Règlement

24 septembre 1917

concernant

l'emploi du revenu de la fondation du Mushafen et du Fonds d'école (Schulseckel).

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution des clauses de la transaction des 17 et 26 juin 1841 relative à l'affaire dite de la dotation;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

I. Administration des fonds et emploi de leur produit.

Article premier. Les biens des fondations du Mushafen et du Fonds d'école seront conservés dans l'état où ils se trouvent à titre de fonds indépendants et ne pourront jamais être incorporés à la fortune de l'Etat.

Art. 2. Ils seront administrés par la Direction de l'instruction publique conformément aux prescriptions sur la gestion des finances du canton et à l'art. 1er du règlement du 3 décembre 1875 concernant la comptabilité relative aux fonds spéciaux.

Ladite Direction présentera chaque année quant à l'un et à l'autre des fonds un compte établissant d'une façon claire les dépenses faites aux fins prévues pour chacune des fondations.

Les fonds seront placés à la Caisse hypothécaire, qui en servira l'intérêt.

24 septembre 1917

Art. 3. Tant que l'intérêt produit par le Fonds des écoles ne suffira pas aux dépenses selon l'art. 5, lettres *a* à *d*, ci-après, le déficit annuel pourra être imputé sur le revenu de la fondation du Mushafen.

Art. 4. Le produit net de la fondation du Mushafen sera affecté:

a) à l'allocation de bourses d'un montant de 100 fr. à 400 fr. à des étudiants de l'Université de Berne;

b) à l'allocation de bourses d'un montant de 30 fr. à 200 fr. en faveur d'élèves de la IVe classe à la Ire classe supérieure des sections littéraire et scientifique ou réale (y compris la section commerciale) du Gymnase municipal de Berne, une partie de ces bourses pouvant être attribuées sous forme de places demi-gratuites;

c) à l'allocation de bourses de 300 fr. par an à des candidats en théologie (vicaires), ces bourses pouvant être accordées aussi, au prorata, pour une période plus courte.

Dans le cas où, avec le temps, les revenus de la fondation permettraient de verser des bourses plus fortes, il sera loisible à la Direction de l'instruction publique d'élever dans la mesure convenable les montants prévus ci-dessus.

Ladite Direction peut toutefois porter maintenant déjà à 500 fr. le montant des bourses en faveur des étudiants se trouvant dans des conditions tout à fait exceptionnelles.

Art. 5. Les intérêts produits par le Fonds des écoles seront employés:

a) au paiement de prix décernés chaque année par l'Université de Berne pour des travaux écrits;

b) à l'allocation d'une subvention annuelle d'environ 2000 fr. en faveur des courses scolaires du Gymnase municipal de Berne; 24 septembre 1917

c) au versement de la contribution due à la bourse Fædminger aux termes de la fondation;

d) à l'allocation de bourses d'un montant de 100 fr. à 400 fr. en faveur de jeunes Bernois, ou Suisses d'autres cantons demeurant sur territoire bernois, qui veulent se perfectionner dans des établissements d'instruction (universités, académies, écoles polytechniques ou écoles de beaux-arts) d'autres cantons ou de l'étranger.

Art. 6. Le 1er prix que peut proposer une faculté de l'Université pour un travail de concours est de 100 fr. Il ne pourra être attribué que pour des travaux remarquables par leur résultat ou par leur méthode scientifique. Les travaux ne remplissant pas pleinement ces conditions, mais dénotant toutefois une application méritoire, pourront être récompensés d'un second prix de 75 fr.

Pour les travaux de séminaire, il sera alloué des premiers prix de 60 fr. et des seconds prix de 40 fr.

Art. 7. Pour accroître le capital des deux fondations susmentionnées, on y incorporera chaque année au moins le cinq pour cent du revenu d'icelles.

II. Conditions à remplir pour obtenir des bourses et mode de procéder à la distribution de celles-ci.

Art. 8. Toutes les bourses ne seront allouées que pour un an chaque fois. L'octroi en a lieu en automne, après que le semestre d'hiver a commencé. Les bourses qui viendraient à être allouées au printemps ne vaudront que pour le semestre d'été dont il s'agit.

24 septembre 1917

L'octroi des bourses sera précédé d'un avis y relatif (publication dans la Feuille officielle scolaire et affichage au tableau de l'Université). Les demandes de bourses devront être présentées pendant le délai fixé dans cet avis, faute de quoi elles pourront être écartées sans autres formalités.

Art. 9. Les postulants, qui devront être ressortissants bernois ou citoyens d'autres cantons établis sur le territoire bernois, remettront à la Direction de l'instruction publique leur demande dûment timbrée et faite sur la formule officielle, qu'ils se procureront à l'intendance de l'Université. Ils y joindront:

1° un exposé succinct de leurs études antérieures, indiquant aussi la profession scientifique à laquelle ils entendent se vouer;

2° une attestation officielle concernant les conditions pécuniaires de leurs parents, soit, s'ils n'ont plus de parents, une attestation concernant leurs propres conditions de fortune et de famille;

3° leur acte d'immatriculation ou quelque autre pièce établissant qu'ils sont immatriculés à l'Université.

La Direction de l'instruction publique pourra refuser l'allocation de bourses aux ressortissants de cantons dans lesquels les Bernois établis n'en obtiennent pas non plus.

Art. 10. Les postulants qui jouissent déjà d'une bourse à l'époque de la distribution générale, n'ont qu'à remettre la formule d'inscription prévue en l'art. 9 ci-dessus, dûment remplie et timbrée, sans les autres pièces prescrites par ladite disposition.

Art. 11. Pour l'allocation des bourses, on aura égard principalement au besoin, à l'assiduité et à la bonne conduite des postulants.

Art. 12. Les étudiants de l'Université ou d'une autre école supérieure qui jouissent d'une bourse sont tenus de subir l'examen d'Etat dans le délai strictement nécessaire pour leurs études, en tant que cet examen est exigé pour exercer la profession dont il s'agit. Ceux qui n'accomplissent pas cette condition sans excuse jugée suffisante par la Direction de l'instruction publique, sont tenus de restituer les bourses reçues. 24 septembre 1917

III. Versement et perte de la jouissance des bourses.

Art. 13. Les étudiants de l'Université de Berne et les élèves du Gymnase municipal de cette ville toucheront leurs bourses par trimestre, chaque fois vers le milieu du troisième mois. Les bourses allouées à des étudiants d'établissement d'instruction d'autres cantons suisses ou de l'étranger sont payables par termes semestriels, chaque fois à la fin du semestre d'études, le boursier devant toutefois envoyer au préalable à la Direction de l'instruction publique un rapport concernant la marche de ses études, accompagné des certificats ou autres pièces justificatives usuels.

Les bourses accordées sous forme de place demi-gratuite à des élèves du Gymnase municipal de Berne sont également payables par termes semestriels, qui seront versés directement à l'autorité scolaire de la ville.

Art. 14. L'étudiant qui a joui de bourses pendant huit semestres déjà ne peut plus en obtenir. Les élèves du Gymnase municipal de Berne ne tombent toutefois pas sous le coup de cette disposition.

Art. 15. Le versement des bourses pourra être refusé aux boursiers qui ne peuvent justifier suivre assidûment les cours prescrits. La production d'une pièce justifi-

24 septembre 1917

cative à cet égard est obligatoire pour chaque boursier, exception faite des élèves du gymnase susmentionné.

Art. 16. La Direction de l'instruction publique a le droit de retirer en tout temps les bourses allouées, lorsqu'elle l'estime justifié pour quelque motif que ce soit.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. Pour le travail que cause l'administration des fondations du Mushafen et du Fonds d'école, de même que pour subvenir aux frais d'impression le cas échéant, il est alloué à la Direction de l'instruction publique, sur le revenu de ces fondations, une somme de 400 fr. par an, à employer ainsi qu'en décidera le chef de la Direction.

Art. 18. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière, particulièrement le règlement du 17 décembre 1877. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 24 septembre 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le suppléant du chancelier,

G. Kurz.